

McDonald's France

1, rue Gustave Eiffel
78045 Guyancourt Cedex

Téléphone: +33 1 30 48 60 00
Télécopie: +33 1 30 48 63 00

www.mcdonalds.fr



M. [REDACTED]

[REDACTED] du Vieux Moulin

Guyancourt, le 21 décembre 2018

Lettre recommandée avec accusé de réception n°2C 113 853 2752 1

Objet : Décision unilatérale relative à la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts

Monsieur,

En vue des prochaines élections professionnelles devant se dérouler au dernier trimestre 2019 au sein de la société McDonald's Ouest Parisien, la société a engagé une négociation relative à la conclusion d'un accord collectif d'entreprise majoritaire sur la mise en place et le fonctionnement du comité social économique de la société.

Afin de parvenir à la conclusion d'un accord, conformément à l'accord de méthode signé le 11 octobre 2018, des réunions de négociation sont intervenues et la Direction a fait plusieurs propositions afin de tenter de parvenir à un accord, notamment en acceptant la mise en place de représentants de proximité.

A l'occasion de la dernière réunion de négociation en date du 6 décembre 2018, malgré un consensus sur la mise en place, au niveau de la société, d'un seul CSE, d'une commission santé sécurité et conditions de travail, et les concessions octroyées par la Direction, des points de désaccord ont persisté entre les parties, principalement sur les modalités de désignations des représentants de proximité.

Les organisations syndicales disposaient d'un délai du 7 au 14 décembre 2018 pour signer le projet d'accord ou le procès-verbal de désaccord.


Le projet d'accord n'ayant pas recueilli de signature de la part des organisations syndicales, la Direction, par courrier du 19 décembre 2018, a pris acte de l'échec des négociations concernant l'accord collectif d'entreprise sur la mise en place et le fonctionnement du comité social et économique.

En l'absence d'accord d'entreprise, conformément à l'article L 2313-4, il revient à l'employeur de fixer le nombre et le périmètre des établissements distincts, compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel.



En application de l'article R.2313-1 du code du travail, nous portons à votre connaissance que conformément à notre organisation, faute d'établissement distinct au sens de l'article L.2313-4, nous avons décidé de mettre en place un seul comité social et économique au niveau de la société, et ce, dès les prochaines élections professionnelles de 2019.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Président McDonald's Ouest Parisien

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, is written over the printed name of the President.